

**Délibération n° 2026-25 du 10 septembre 2026
abrogeant diverses délibérations**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-13,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-3, L. 112-6, L. 114-5, L. 221-8 et R. 112-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 62 de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage ;

Vu l'article 7 du règlement comptable et financier, résultant de la délibération n° 2025-03 du 13 février 2025 portant règlement comptable et financier

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées :

1° la délibération n° 20 du 7 décembre 2006 relative à la tarification des copies des documents composant les dossiers disciplinaires ;

2° la délibération n° 38 du 8 mars 2007 portant modalités d'accusé de réception des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

3° la délibération n° 58 du 12 juillet 2007 fixant les modalités de publication de certaines décisions individuelles prises par les autorités de l'Agence française de lutte contre le dopage et des appels d'offres en procédure adaptée ;

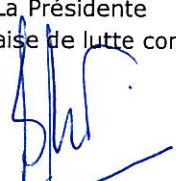
4° la délibération n° 2016-15 SCIE du 3 février 2016 visant à faciliter l'accueil de chercheurs ;

5° la délibération n° 2018-37 du 20 juin 2018 fixant le seuil au-delà duquel une remise gracieuse est soumise à l'approbation du Collège.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 septembre 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Béatrice BOURGEOIS